

**Loi n° 16/84**  
du 29 décembre 1984  
instituant l'ordre du mérite maritime

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République, chef de l'État,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er .-** Il est institué un ordre dit du *mérite maritime*, ayant pour objet de récompenser la valeur professionnelle des gens de mer, des agents du ministère de la marine marchande, ainsi que toutes les personnes qui se sont distinguées pour le développement et la promotion du secteur maritime.

**Article 2.-** L'ordre du mérite maritime comprend trois grades : chevalier, officier, commandeur.

**Article 3 .-** Le nombre maximum des croix de commandeurs est fixé annuellement à six, celui des croix d'officiers à quarante et celui des croix de chevaliers à soixante.

**Article 4 .-** Les récipiendaires sont nommés par décret du président de la République, sur proposition du ministre de la marine marchande, après avis du conseil de l'ordre du mérite maritime tel que défini dans l'article 5 de la présente loi.

**Article 5 .-** Il est créé, auprès du ministre de la marine marchande et sous sa présidence, un conseil du mérite maritime, ainsi composé :

- le directeur général de la marine marchande;
- l'inspecteur général des services de la marine marchande;
- le directeur chargé des gens de mer;
- un magistrat de la Cour suprême;
- un représentant de la grande chancellerie des ordres nationaux.

**Article 6 .-** Le conseil arrête la liste des propositions de nomination et de promotion. De même, il propose le retrait de la décoration et des prérogatives qui y sont attachées contre un membre de l'ordre qui aura failli à l'honneur.

Le retrait est prononcé par décret, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Il est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

**Article 7 .-** La forme des décorations et la couleur du ruban ainsi que les conditions d'admission et d'avancement dans l'ordre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de la marine marchande.

**Article 8 .-** La présente loi sera enregistrée,

publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 29 décembre 1984

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Léon Mebiame

Le ministre délégué auprès du premier ministre,  
chargé de la marine marchande  
Mathieu Nguema

P. le ministre d'État, ministre des domaines,  
du cadastre et de l'urbanisme,  
chargé du droit de la mer

Le secrétaire d'État

Gaston-Félicien Olouna

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Général Georges Nkoma